

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS CHAQUE POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE DE LA FFVL : www.ffvl.fr

I - Dispositions communes aux garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base

Article 1. Définition

Le titre de participation « Journée Contact » prend la forme d'un bulletin prépayé par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en statut provisoire, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants),

- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Les pratiquants non licenciés participant aux journées contact peuvent bénéficier des garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accident « Journées Contact » selon les conditions qui suivent.

Article 2. Assurés

Toute personne physique titulaire d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL participant aux journées contact organisées par les associations affiliées à la FFVL et n'ayant pas de licence fédérale, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, est assurée automatiquement en « Responsabilité Civile » et en « Individuelle Accident de base » du contrat d'assurance n°XFR0087990AV18A souscrit auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS, pour la pratique fédérale souscrite.

Au titre de la garantie Responsabilité Civile liée à la pratique sportive, les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Article 3. Activités assurées

■ D'une part, sont assurées les activités aéronautiques ou « volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING) et notamment:

- La pratique de loisir encadrée du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, essai de matériel, participation à des manifestations sportives, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE QUI NE SERAIT PAS COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT**
- Les vols pédagogiques, d'entraînement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne
- L'activité biplace à titre gratuit ou onéreux
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.

■ D'autre part, sont assurées les activités terrestres ou « non-volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL relatives à la pratique du CERF-VOLANT, DE GLISSE AEROTRACTEE dite KITE (avec ou sans support de glisse quel que soit la surface de glisse : eau, terre et neige, seul ou avec passagers, et du BOOMERANG, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE MARITIME SPECIFIQUE QUI NE SERAIT PAS COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT.**

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- à titre de loisir encadrée,
- dans le cadre ou manifestations sportives et/ou nautiques,
- dans le cadre de l'animation, l'enseignement et l'encadrement d'une activité de vol libre « non volante » de la FFVL

- dans le cadre de l'entraînement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, essai de matériel, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées.

Dispositions communes aux Activités assurées :

Les activités s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les garanties s'appliquent aussi bien pour la pratique des activités aéronautiques dites « volantes » que des activités terrestres dites « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL, sous réserve du règlement du titre de participation Journée CONTACT ainsi que du règlement des garanties d'assurance associées.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

Article 4. Prise d'effet et durée des garanties à l'égard des titulaires du titre de participation

Les titres de participation Journée CONTACT et les garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base associées peuvent être souscrits à compter du **1^{er} octobre 2018, à 00H00. Ils expirent de plein droit le 31 décembre 2020, à 24H00.**

Le titulaire du titre de participation « Journée CONTACT » est garanti en Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base « Journées Contact » à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation Journée CONTACT ainsi que du règlement de l'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base « Journées Contact », et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs sans possibilité de report.

La prise d'effet des garanties à l'égard du titulaire du titre de participation est déterminée par la date apposée sur le bulletin par le responsable de la structure affiliée à la FFVL ou la personne physique licenciée à la FFVL visée à l'article 1 « Définition ».

Article 5. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 6. Déclaration des risques

A la souscription du contrat :

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion.

En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et sur son attestation d'assurance, notamment l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Sanctions :

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Article 7. Droit de renonciation

En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) **de votre contrat** (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFVL et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de _____ le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquitté sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

Article 8. Protection des données personnelles

Les informations concernant les assurés sont utilisées conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les traitements des données personnelles correspondent aux finalités de gestion administrative et commerciale des demandes de souscription ainsi que de gestion et exécution des contrats d'assurance. Les données sont exclusivement communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles de prescription légale.

L'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des informations le concernant ainsi que ses droits de limitation et de portabilité conformément à la réglementation applicable. Toute demande doit être effectuée auprès de la FFVL à l'adresse suivante :

1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE

Article 9. Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser l'original du coupon Journées contact complété au secrétariat de la FFVL – 1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE - par l'intermédiaire de la structure d'accueil, et de procéder, dans les 5 jours de la survenance de l'accident, à la déclaration d'accident à la FFVL, à partir du formulaire électronique disponible sur le site de la FFVL :

http://federation.ffvl.fr/pages/declarer_accident

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Article 10. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

Article 11. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 12. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Article 13. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

AXA Corporate Solutions Assurance
Secrétariat Général - Service Réclamations Clients
4, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris

II - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE

Article 14. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,

- aux passagers transportés – y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,

à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,

- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les passagers ; les effets personnels ne sont pas garantis.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie est accordée pour les RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E).

La garantie est accordée au conjoint, aux ascendants, aux descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par eux.

Il est convenu que l'Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Extension de garantie : Responsabilité Civile Admise

Cette extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

Les membres d'équipage ne bénéficient pas de la présente garantie. Ce sont les pilotes, co-pilotes et instructeurs, moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèves-pilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.

- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,

- la remise des justificatifs correspondants,

- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 15. Montant des garanties

5 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus, y compris :

- L'extension Responsabilité Civile Admise à l'égard des passagers (dommages corporels), limitée à **115 000 EUR** (cent quinze mille euros) **par personne transportée**,
- L'extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, limitée à **10.000 EUR** (dix mille euros) **par personne transportée**,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

Article 16. Franchise

En cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre. En cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise ne sera appliquée.

Article 17. Limites géographiques

MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Article 18. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

SONT FORMELLEMENT EXCLUES les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- A. RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables
- B. RESULTANT DE SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1996 (couverte au Chapitre IV du contrat) ;
- C. RESULTANT DE SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES ET ESPACES DE PRATIQUES;
- D. CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;
- E. QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la garantie Responsabilité Civile Personne Physique aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;
- F. CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;
- G. CAUSES AUX EFFETS PERSONNELS ET AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS, CATAKITE OU BUGGY KITE;
- H. IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- I. CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.
IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.

III – GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT DE BASE LIEE A LA PRATIQUE SPORTIVE

Article 19. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'accorder à la personne définie ci-après le paiement des indemnités mentionnées et dans les conditions ci-après, en cas d'accident dont elle pourrait être victime survenant à l'occasion des activités souscrites.

Article 20. Garanties et montants

- **Décès** : En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum des suites d'un accident garanti, un capital décès de 10.000 euros sera versé au(x) bénéficiaire(s) selon de la clause contractuelle suivante :
 - au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,

- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, aux descendants, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses descendants directs, par parts égales entre eux, ou à défaut de descendants du prédécédé, à ses frères et sœurs survivants, par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers dans l'ordre successoral.

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire de la FFVL, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé. A défaut de disposition particulière valable au jour du décès, le capital sera versé selon la clause contractuelle ci-dessus.

- **Invalidité permanente** : En cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, de l'Assuré consécutive à l'accident garanti, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire sur la base d'un capital de 10 000 euros multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré déterminé à consolidation de son état de santé par référence au barème contractuel et par le taux défini au barème d'indemnisation ci-après, le taux d'invalidité devant être supérieur à 10% :

- de 0 à 10% :	aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50% :	Capital de base X taux d'IP
- de 51 à 100% :	Capital de base X 2 X taux d'IP

- **Frais de traitement médical** : En cas de traitement médical, il sera remboursé à l'Assuré les frais de traitement médical en complément ou à défaut des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, avec un maximum de 1 000 EUROS par sinistre, limité cependant en ce qui concerne les frais dentaires à 300 Euros par dent.

- **Frais de thérapie sportive** : L'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de rééducation dans la limite de 4 500 Euros par sinistre et par an dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, prescrits médicalement à la suite d'un accident garanti, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin qui pourra être choisi par l'Assureur. Le remboursement des frais exposés par l'adhérent et restés à charge intervient après épuisement des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires. Les frais de cures thermales sont exclus de la garantie du contrat.

- **Frais de recherche** : La garantie Frais de recherche prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'assuré accidenté, résultant d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à concurrence de 7 500 € par sinistre. Cette garantie est limitée aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité, elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès.

Article 21. Limites géographiques : MONDE ENTIER, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies ou de l'Union européenne.

Article 22. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses). Sont exclus :

- les accidents causés ou provoqués par une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, une hémorragie méningée, une rupture d'anévrisme ou une embolie cérébrale, une maladie de l'Assuré ou un infarctus du myocarde de l'assuré.
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré, que ce suicide ou cette tentative de suicide soit qualifié de conscient ou d'inconscient.
- les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
- les accidents survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable.
- pour la pratique du Kite Surf : les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ; bénéficient cependant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.